

## **VD\_GERICHTE PE25.007383 vom 12. Mai 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE25.007383](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.007383)

FR: VD\_GERICHTE PE25.007383 du 12 mai 2025

IT: VD\_GERICHTE PE25.007383 del 12 maggio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

novembre 2017 ; Riedo, op. cit., n. 21 ss ad art. 33 CP).

- 11 - 2.2.2 Selon l'art. 305 CPP, lors de la première audition, la police ou le Ministère public informent de manière détaillée la victime sur ses droits et devoirs dans le cadre de la procédure pénale (al. 1). La police ou le Ministère public fournissent par la même occasion à la victime des informations notamment sur les adresses et les tâches des centres de consultation (al. 2 let. a) et la possibilité de solliciter diverses prestations relevant de l'aide aux victimes (al. 2 let. b). L'observation du présent article doit être consignée au procès-verbal (al. 5). La victime doit en particulier être informée de son droit à s'adresser aux centres de consultation de son choix (art. 15 al. 3 LAVI) ; elle doit également être informée de la gratuité des prestations qui y sont fournies (notamment l'assistance juridique appropriée dont la victime a besoin, les conseils et l'aide à faire valoir ses droits) et du fait qu'elle n'est pas tenue de rembourser les frais de l'assistance gratuite d'un défenseur (art. 5, 12 al. 1, 13 al. 1 et 30 LAVI ; Riedo/Boner, in : BSK StPO, n. 28 ad art. 305 CPP). Lors de la première audition, il peut être difficile d'évaluer si la personne entendue peut ou non être qualifiée de victime. A ce stade, il faut se fonder sur les allégués du lésé et sur la vraisemblance des actes et de l'atteinte pour déterminer si la personne concernée revêt la qualité de victime (cf. ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1). En ce sens, la doctrine retient qu'il faut considérer de manière large le statut de victime (Devaud/Berset Hemmer, CR CPP, n. 5a ad art. 305 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2e éd. 2016, n. 3 ad art. 305 CPP). La police et le ministère public doivent informer la victime sur l'ensemble des droits spécifiques et protecteurs qui lui appartiennent durant la procédure pénale, dans la mesure où ces droits sont pertinents dans la situation concrète (Devaud/Berset Hemmer, CR CPP, n. 6 ad art. 305 CPP). La victime doit être également informée de la possibilité d'acquiescer un statut supplémentaire, à savoir celui de partie plaignante, en déclarant expressément vouloir participer à la procédure pénale (Devaud/Berset Hemmer, CR CPP, n. 7 ad art. 305 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 6 ad art. 305 CPP).

- 12 - 2.3 En l'espèce, l'appréciation du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique. Premièrement, on ne saurait ignorer le contexte dans lequel la première audition de W. \_\_\_\_\_ s'est déroulée. Celle-ci a été entendue au milieu de la nuit, durant plus de deux heures, alors qu'elle était fatiguée et sous l'effet de produits stupéfiants (cf. PV aud. n° 6, D. 7 et D. 8 p. 5). De plus, les faits qu'elle dénonçait venaient à peine de se produire. S'ils sont avérés, ceux-ci sont extrêmement graves, puisqu'il est question notamment d'une tentative de meurtre par défenestration. La victime a en outre décrit un climat de violences installé dans sa relation avec le prévenu depuis plusieurs semaines avant l'arrestation de celui-ci. S'ils s'avèrent établis, ce contexte et la gravité des faits dénoncés étaient de toute évidence de nature à influencer le libre arbitre de la victime au moment où elle a été entendue par la

police. Ses déclarations sont à cet égard explicites, puisqu'elle a clairement indiqué que son refus de déposer plainte était lié à sa crainte de représailles de la part du prévenu (« Souhaitez-vous déposer plainte ? Non, j'ai peur de lui et de ce qui peut arriver » PV aud. 6, D. 9 p. 6). Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que la renonciation de W. \_\_\_\_\_ à déposer plainte ait été exprimée librement et avec discernement. A cela s'ajoute que W. \_\_\_\_\_ n'a pas été informée de ses droits en tant que victime avant cette renonciation. Il ressort en effet du procès-verbal de son audition qu'elle n'a reçu le formulaire « aide aux victimes d'infractions » qu'à l'issue de son audition. Ainsi, avant de déclarer qu'elle renonçait à déposer plainte, aucune information détaillée sur ses droits, notamment sur la possibilité de recevoir gratuitement plusieurs prestations comme l'assistance juridique, l'aide à faire valoir ses droits, ainsi que la prise en charge d'un défenseur au sens des art. 5, 12 et 30 al. 3 LAVI, ne lui avait été donnée. Il n'apparaît par ailleurs pas que la victime ait été informée des conséquences de la renonciation à son droit de déposer plainte, notamment de son caractère irrévocable. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que W. \_\_\_\_\_ était pleinement en mesure de saisir la portée de sa renonciation et le fait qu'elle ait déclaré avoir « déjà eu la LAVI » ne saurait laisser présumer du contraire.

- 13 - Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et dans la mesure où W. \_\_\_\_\_ a formellement déposé plainte quelques heures plus tard, après avoir été informée de ses droits en tant que victime, il n'est pas possible de lui dénier la qualité de partie plaignante. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Me Romain Rochani, défenseur d'office d'O. \_\_\_\_\_, a indiqué avoir consacré 3 heures et 45 minutes à la présente procédure de recours. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps annoncé, qui apparaît correct. Compte tenu de l'échange d'écritures intervenu à la suite du recours, l'indemnité qui lui sera allouée sera fixée à 900 fr., correspondant à 5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 18 fr., plus la TVA au taux de 8,1 %, par 74 fr. 35, soit à 993 fr. au total en chiffres arrondis. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours présentée par W. \_\_\_\_\_ est admise (art. 136 al. 3 CPP). Me Coralie Devaud, déjà consultée, sera désignée en qualité de conseil juridique gratuit. Dans la mesure où elle a été invitée à se déterminer par la Chambre de céans, il y a lieu de lui allouer une indemnité qui sera fixée à 900 fr. sur la base d'une activité nécessaire d'avocat estimée à 5 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires, par 18 fr., et la TVA, par 74 fr. 35, soit un total de 993 fr. en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des indemnités en faveur du défenseur d'office d'O. \_\_\_\_\_ et du conseil juridique gratuit de W. \_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 14 - Le remboursement à l'Etat des indemnités allouées au défenseur d'office du recourant et au conseil juridique gratuit ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'O. \_\_\_\_\_ le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 8 avril 2025 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Romain Rochani, défenseur d'office d'O. \_\_\_\_\_, est fixée à 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs). IV. La requête d'assistance judiciaire de W. \_\_\_\_\_ est admise et Me Coralie Devaud est désignée en qualité de conseil juridique

gratuit de W. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. V. L'indemnité due à Me Coralie Devaud pour la procédure de recours est fixée à 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs). VI. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs) et l'indemnité due au conseil juridique gratuit de W. \_\_\_\_\_, par 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs), sont mis à la charge d'O. \_\_\_\_\_. VII. Le remboursement à l'Etat des indemnités allouées aux chiffres III et V ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'O. \_\_\_\_\_ le permette. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 15 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Romain Rochani, avocat (pour O. \_\_\_\_\_), - Me Coralie Devaud, avocate (pour W. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.